

Rep. N° 07/1976

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2007

8e Chambre

X Allocations familiales
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES
ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES en
abrégé ONSS APL, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Joseph II, 47 ;

Appelant, représenté par Maître Lefebvre M. loco Maîtres
Cornil et Demanet, avocats à Thuin.

Contre:

H [REDACTED]

Intimé, comparissant en personne.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 4 mai 2006 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (11^{ème} ch.) ;
- la requête d'appel déposée le 31 mai 1996 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 septembre 2007, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 4 mai 2006, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (11^{ème} ch.), en ce qu'il a déclaré fondé le recours exercé par Monsieur J.L. H[REDACTED], demandeur originaire et actuel intimé, contre une décision notifiée le 7 mai 2004 par l'Office National de Sécurité Sociale des administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.), défendeur originaire et actuel appelant ;

Attendu que l'O.N.S.S. A.P.L. avait réclamé à l'épouse de Monsieur J.L. H[REDACTED] le remboursement d'une somme de 3.675,16 Euros, correspondant au montant des allocations familiales indûment perçues suite à un changement de rang dû à la séparation de fait des parents à la fin de l'année 2001 ;

Attendu que, par la décision litigieuse du 7 mai 2004, l'O.N.S.S. A.P.L. avait signalé à Monsieur J.L. H[REDACTED] qu'il récupérerait les allocations indues à raison de 50 % des allocations familiales auxquelles il pouvait encore prétendre (voir infra) ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles décida ce qui suit :

« Dit pour droit que M. H[REDACTED] pouvait, nonobstant sa séparation d'avec son épouse, prétendre en tant qu'allocataire aux allocations familiales « au rang 3 » en faveur de sa fille S[REDACTED] H[REDACTED] lorsqu'elle était mineure et que les allocations payées à ce rang du 1^{er} janvier 2002 au 28 février 2004 lui resteront acquises,

Dit pour droit que les montants retenus sur les allocations familiales payées à M. H[REDACTED] en exécution de la décision attaquée doivent lui être restitués, Déclare la demande reconventionnelle de l'O.N.S.S. A.P.L. non fondée et l'en déboute ».

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur J.L. H [REDACTED] et son épouse Madame Y [REDACTED] HA [REDACTED] sont séparés de fait depuis décembre 2001. Leur séparation n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire.

- Ils ont trois enfants :

* C [REDACTED] H [REDACTED] né le 11 octobre 1980,

* M [REDACTED] H [REDACTED] né le 6 juillet 1983

* S [REDACTED] H [REDACTED] née le 15 février 1986.

- Depuis la séparation du couple, les enfants ont habité sans discontinuité chez leur père et ils n'ont jamais cessé d'être domiciliés chez lui.

- Les allocations familiales ont été versées sur un compte commun ouvert au nom des deux époux mais c'est toujours Monsieur J.L. H [REDACTED] qui les a perçues.

- Lesdites allocations étaient versées au rang 1 pour C [REDACTED] au rang 2 pour Michael et au rang 3 pour S [REDACTED]

- En février 2004, l'O.N.S.S. A.P.L. revit le dossier à l'occasion de l'accession de Stéphanie à la majorité.

- Par une lettre du 16 février 2004 adressée séparément à Monsieur J.L. H [REDACTED] et à son épouse, l'O.N.S.S. A.P.L. leur exposait avoir appris leur séparation de fait et les informait du contenu de l'article 69, §1^{er}, alinéa 3 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

- Par une décision du 23 février 2004, l'O.N.S.S. A.P.L. réclama à Madame HA [REDACTED] le remboursement de la somme de 3.675,16 Euros.

- Par un fax du 29 mars 2004 suivi d'un courrier du 27 avril 2004, Monsieur J.L. H [REDACTED] contesta cette décision tout en expliquant la situation du ménage depuis la séparation. Il précisait également que les allocations avaient toujours été versées sur le compte commun mais que son épouse ne les avait jamais encaissées.

- Par une lettre recommandée du 7 mai 2004, l'O.N.S.S. A.P.L. expliquait sa position comme suit à Monsieur J.L. H [REDACTED] :

« Vu vos déclarations selon lesquelles votre épouse n'a jamais reçu les allocations familiales pour Stéphanie, notre Office récupérera l'indu de 3.675,16 Euros à raison de 50% sur les allocations familiales auxquelles vous pouvez encore prétendre ».

- Suite à ces retenues, le montant indu s'élève à 3.116,10 Euros et les retenues ont été suspendues depuis le dépôt de la requête introductive d'instance.

III. DISCUSSION

1. Thèse de l'O.N.S.S. A.P.L., partie appelante

Attendu que l'O.N.S.S. A.P.L. fait principalement valoir ce qui suit à l'appui de sa requête d'appel :

- A l'occasion de l'accession à la majorité de S [REDACTED] H [REDACTED] en février 2004, l'O.N.S.S. A.P.L. réexamina le dossier dans son ensemble au regard des règles de la co-parenté en cas de séparation.
- En ce qui concerne les deux aînés, majeurs au moment de la séparation, l'O.N.S.S. A.P.L. aurait dû verser les allocations familiales à Monsieur J.L. H [REDACTED], allocations qu'il a bien perçues en réalité par le biais du compte commun.
- En ce qui concerne la cadette S [REDACTED] mineure au moment de la séparation, les allocations familiales auraient dû être versées à la mère conformément à l'article 69 des lois coordonnées, mais au rang 1 et non au rang 3.
- En effet, Madame HA [REDACTED] devait être considérée comme allocataire, puisque les parents ne cohabitaient pas mais que l'autorité parentale restait conjointe. Dans ces conditions, le groupement s'opère dans le nouveau ménage de la mère allocataire et non dans celui du père (article 42 des lois coordonnées) C'est pourquoi, les allocations pour S [REDACTED] devaient être versées au rang 1 et non plus au rang 3 du 1^{er} janvier 2002 au 28 février 2004.
- Au cours de cette période, les allocations ont continué à être perçues par Monsieur J.L. H [REDACTED] via le compte commun (mais versées au rang 3).
- C'est la différence entre le rang 3 et le rang 1 qui constitue l'indu.
- Le 7 mai 2004, l'O.N.S.S. A.P.L. notifia la décision litigieuse.
- Devant le premier juge, l'O.N.S.S. A.P.L. introduisit une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de Monsieur J.L. H [REDACTED] au paiement de la somme de 3.116,10 Euros, à majorer des intérêts compensatoires et ensuite judiciaires, à calculer depuis le 7 mai 2004.
- La décision de l'O.N.S.S. A.P.L. est parfaitement conforme à la législation en vigueur et cet organisme n'aurait pu se rendre compte du changement de situation avant le contrôle de février 2004 puisque ni Monsieur J.L. H [REDACTED] ni Madame HA [REDACTED] ne l'avaient informé du changement de situation.
- Si Monsieur J.L. H [REDACTED] avait voulu continuer à percevoir les allocations familiales pour Stéphanie, il aurait dû en faire la demande après de l'organisme d'allocations familiales, conformément à la dérogation

contenue à l'article 69, §1^{er}, alinéa 3 des lois coordonnées (apportée par la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales).

- Conformément à cette disposition, la demande du père ne peut être prise en considération que si l'enfant a la même résidence principale que son père, ce qui est le cas en l'espèce.

- La condition d'octroi est remplie, mais la démarche de solliciter le paiement des allocations n'a pas été effectuée en sorte que le père ne pouvait prétendre aux allocations en question.

- A tort, le premier juge a estimé que la législation en vigueur ne faisait pas de la demande du père un préalable obligé à sa désignation comme allocataire. Selon le premier juge, il s'agirait plutôt d'une modalité pratique de sa reconnaissance comme allocataire plutôt que comme une possibilité de cette reconnaissance.

- C'est à tort que le premier juge a considéré que la seule condition posée par l'article 69 des lois coordonnées soit que l'enfant soit inscrit à la même adresse que le père pour que les allocations familiales puissent être versées à celui-ci.

- Il s'ensuit que la demande originaire de Monsieur J.L. H [REDACTED] n'était pas fondée et que la demande reconventionnelle de l'O.N.S.S. A.P.L. était bien fondée.

2. Thèse de Monsieur J.L. H [REDACTED], partie intimée

Attendu que Monsieur J.L. H [REDACTED] fait principalement valoir ce qui suit :

- Monsieur J.L. H [REDACTED] conteste tout d'abord le fait qu'il n'aurait pas prévenu l'O.N.S.S. A.P.L. du changement de situation, dû à la séparation d'avec son épouse.

- Il résulte, en effet, d'une attestation délivrée le 12 décembre 2006 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Auderghem, que « Monsieur Jean-Louis H [REDACTED] S, employé statutaire, nous a déclaré être séparé de son épouse à partir du 01/09/2001. Les retenues au précompte professionnel et les déclarations ONSS ont été adaptées en ce sens.

Les renseignements suivants ont été transmis à l'O.N.S.S. A.P.L. via les déclarations trimestrielles de sécurité sociale ».

(annexe à la lettre adressée le 17 janvier 2007 à la Cour par Monsieur J.L. H [REDACTED].

-Par une autre attestation, délivrée le 6 septembre 2006 par Monsieur J [REDACTED] S, responsable du Service des Rémunérations de l'Administration communale d'Auderghem, il était dit que Monsieur J.L. H [REDACTED] avait déclaré être séparé de son épouse depuis le 01.09.2001.

Les déclarations auprès de l'O.N.S.S. A.P.L. transmises par l'Administration font apparaître les renseignements suivants :

	1 ^{er} trimestre 2001	2 ^{ème} trimestre 2001	3 ^{ème} trimestre 2001	4 ^{ème} trimestre 2001
Allocations Familiales	Attributaire pour 3 enfants	Attributaire pour 3 enfants	Attributaire pour 3 enfants	Attributaire pour 3 enfants
Conjoint	Oui	Oui	Non(séparé)	Non(séparé)

Cette attestation est destinée à servir en matière d'allocations familiales

Signé :

Le responsable du service Rémunérations

P.JACQUES

(document annexé à la lettre adressée le 23 octobre 2006 par Monsieur J.L. H [REDACTED] à la Cour).

- Dans la « maintenance des signalétiques du personnel-situation de famille » Monsieur J.L. H [REDACTED] apparaît comme « marié » au 1^{er} octobre 2000 et « séparé » au 1^{er} septembre 2001.

- Enfin le « bulletin de renseignements-Exercice 2001 du service des rémunérations » établi en 2001 mentionne une séparation le 31 août 2001 et trois enfants à charge.

(annexe à la lettre adressée le 23 octobre 2006 par Monsieur J.L. H [REDACTED] à la Cour)

- Dans un courrier adressé le 24 novembre 2006 à Monsieur J.L. H [REDACTED] le conseil de l'O.N.S.S. A.P.L. demandait davantage de précisions, en faisant valoir que l'O.N.S.S. A.P.L. n'avait jamais été informé de la séparation de Monsieur J.L. H [REDACTED] par l'employeur de ce dernier.

- Monsieur J.L. H [REDACTED] sollicite la confirmation pure et simple du jugement a quo.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. Principes

- L'article 69 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés est libellé comme suit :

« §1^{er} Les allocations familiales et de naissance sont payées à la mère.
Si la mère n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle.

Lorsque les deux parents qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les allocations sont payées intégralement à la mère. Toutefois, les allocations sont payées intégralement au père, à sa demande, lorsque l'enfant et lui-même ont la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ».

2. Application

- Pour que les allocations familiales soient payées au père, dans la dernière hypothèse de l'article 69, citée ci-avant, deux conditions doivent être remplies :

- * une demande doit être adressée par le père ;
- * le père et l'enfant doivent avoir la même résidence ;

- A tort, le premier juge a considéré que la demande du père n'était pas une condition d'octroi des allocations familiale mais plutôt « une modalité pratique de sa reconnaissance en tant qu'allocataire » (jugement, 6ème feuillet).

- Dans une espèce similaire, la Cour du travail décidé que :

« Lorsque les parents se séparent et que leurs enfants mineurs d'âge, sur lesquels ils exerceront conjointement leur autorité parentale continuent à résider avec le père, lequel percevait antérieurement les allocations, il appartient à l'organisme de paiement, avant de verser les allocations à la mère, d'informer le père qu'il peut demander à conserver la qualité d'allocataire et de lui laisser un délai raisonnable pour introduire cette demande ».

(Cour Trav. Liège, 12 sept.2005, R.G. n° 30404).

- Cette décision ne fait que concrétiser le devoir d'information des institutions de sécurité sociale, mentionné dans la Charte de l'assuré social (articles 3 et ss).

- En l'espèce, l'O.N.S.S. A.P.L. affirme n'avoir pas été informé de la séparation de Monsieur J.L. H. [REDACTED] en septembre 2001.

- Pourtant, les documents fournis par celui-ci révèlent que toutes les mesures ont été prises en temps voulu par celui-ci et par son employeur pour faire connaître son changement de situation.

- Il paraît pour le moins curieux qu'aucune des pièces mentionnées par Monsieur J.L. H. [REDACTED] n'aient atteint leur destinataire, l'O.N.S.S. A.P.L., selon ce qu'il affirme aujourd'hui.

- La Cour de céans ne peut que partager l'avis émis par Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO, à l'audience publique du 19 septembre 2007, selon qui « la faute commise par l'O.N.S.S. A.P.L. neutralise l'absence de demande de Monsieur J.L. H [REDACTED] ».

- Dans ces conditions, l'appel ne peut être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à zéro Euro jusqu'ores par la partie intimée ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept novembre deux mille sept, où étaient présents :

. D. DOCQUIR Président de chambre

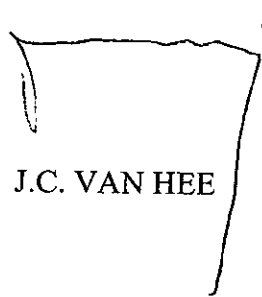
. L. GALAND Conseiller social au titre d'employeur

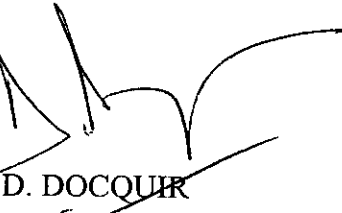
. J.C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET


L. GALAND


J.C. VAN HEE


D. DOCQUIR